

JURY D'APPEL

APPEL N° 2002/07

Règle impliquée : 71-2

EPREUVE : AZUREENNE
DATE : 4 et 5 mai 2002
CLUB ORGANISATEUR : YCA
CLASSE : HABITABLES
PRESIDENT DU JURY : J . M . GOUT

Par lettre du 4 juin 2002, M. Tanaka, skipper du bateau n° 8209, fait appel de la décision rendue le 29 mai 2002 par le Président du Jury de l'Azuréenne, suite aux réclamations de 8209 contre 233 et de 233 contre 8209, le disqualifiant à la course 1 pour infraction à la règle 10 des RCV 2001-2004 .

L'appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2001-2004 et aux prescriptions fédérales a été instruit par le Jury d'Appel .

CONTENU DE L'APPEL

M. Tanaka fait appel de la décision du Comité de réclamation pour 3 raisons :

- 1- Suite à l'hospitalisation de Mr Neyroud, skipper du bateau Cigale n° 233, l'instruction commencée le 4/05/02 a été reprise le 29/05/02 avec remplacement d'un assesseur .
- 2- Il n'a pas pu interroger les témoins absents aux instructions.
- 3- Au moment de l'incident 8209 prétend avoir été tribord amures et non bâbord amures.

FAITS ETABLIS

« Il apparaît évident aux yeux du Jury d'après les versions des réclamants et des témoins que le bateau Tabasco était bâbord amures et que le bateau Cigale était tribord amures au moment du contact entre ceux-ci .

*Conclusion : R 10 enfreinte par Tabasco
Tabasco DSQ manche 1 »*

ANALYSE DU CAS

- 1- Le skipper du bateau 233 ayant été blessé et hospitalisé après l'incident , il est normal que l'instruction ait été reportée et que, 25 jours après, on ait dû remplacer un membre du Comité de réclamation. Cet assesseur, président du Comité de Course, n'étant pas une partie intéressée, ne pouvait être récusé par Mr Tanaka au motif « qu'il avait un préjugé défavorable à son égard », il pouvait être membre du Comité de réclamation.
- 2- Les témoins cités par les parties n'ont pas été convoqués par le Jury : ils ne figurent pas sur la feuille de convocation . Il n'est donc pas surprenant qu'ils soient absents à l'instruction .
- 3- Les faits établis se résument à la constatation que 8209 est bâbord amures et 233 tribord amures au moment du contact .

Les phases préalables à la collision, les modifications de route des bateaux, la nature des dégâts et des blessures ne sont pas mentionnées dans les faits établis.

Le dossier ne contient pas d'éléments permettant de savoir comment les bateaux ont pu entrer en contact ; les schémas sont totalement inexploitable car confus et mal renseignés .

De plus, il est regrettable que le Jury n'ait pas convoqué le skipper du bateau TINAO dont la présence a pu avoir de l'importance dans l'incident puisque Cigale(n°233) dit que ce bateau l'a obligé à virer et à demander de l'eau à Tabasco.

DECISION

Pour les motifs 1 et 2, l'appel de 8209 n'est pas fondé.

Pour le 3^{ème} motif, le Jury d'Appel dit que les faits établis par le Jury sont incomplets et demande, en application de la règle 71-2, que les réclamations de 8209 contre 233 et de 233 contre 8209 soient rejugées par un Comité de Réclamation différent désigné par la CRA, qui devra envoyer sa décision à la CCA.

La décision sera susceptible d'appel .

Fait à Paris le 7 septembre 2002

Le président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : Bernard BONNEAU, Abel BELLAGUET, Gilles VAVASSEUR,
Bernadette DELBART, Annie MEYRAN